

ASSEMBLEE GENERALE 17-03-19



Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique  
**URSTB-f ~ Aile francophone**

## NOUVEAUTES JURIDIQUES EN BREF

1. Le statut du volontaire
2. Le nouveau statut de travailleur associatif
3. La réforme du droit des associations
4. Le registre UBO

*Karin Toussaint, Conseillère*  
*Pôle juridique AES-AISF*  
[conseil@aes-asbl.be](mailto:conseil@aes-asbl.be)



1

## 1. Le statut du volontaire

2

## Renforcement du statut des volontaires (Loi modifiant la loi du 3/7/2005, votée le 8/2/19)

- **Défraiement** : les montants reçus par les volontaires seront désormais appelés "défraiement" au lieu d' "indemnités". L'objectif est de souligner que leur engagement est gratuit.
- **Frais de transport** : suppression du plafond de 2.000 kilomètres pour les volontaires qui effectuent du transport régulier de personnes (malades ou les enfants d'un club sportif).
- **Cadeaux occasionnels** : ne seront plus considérés comme des revenus ni comptabilisés dans les plafonds de défraiement s'ils respectent les règles applicables aux travailleurs salariés.



3

## Renforcement du statut des volontaires (Loi modifiant la loi du 3/7/2005, votée le 8/2/19)

- **Secret professionnel** : désormais, l'organisation qui fait appel aux volontaires devra clairement préciser au volontaire si le secret professionnel s'applique à lui.
- **Insaisissabilité du défraiement** : les personnes endettées ne seront pas dissuadées de faire du volontariat.
- **Mandats non-rémunérés** : les personnes qui effectuent des tâches en tant que volontaire dans le cadre d'un mandat non rémunéré doivent être considérées comme des volontaires par toutes les institutions publiques (administration fiscale, INASTI, ONSS, etc.).



4

## Volontariat – Loi 3/7/2005 => 5 conditions

- Finalité d'aider autrui (acte gratuit)
- Pas de contrainte à exercer l'activité
- Exercice de l'activité hors du cadre familial ou privé et **à l'exclusion de toute entreprise commerciale**
- Pas si l'on est salarié ou indépendant, en même temps, **pour la même activité** chez le même employeur
- Pas de rémunération



5

## Quelles sont les obligations de l'employeur envers les volontaires?

1. Assurer en responsabilité civile
2. Tenir un registre (coordonnées, montants versés)
3. Informer (note ou convention) sur :
  - Le but et les statuts de l'association (si ASBL)
  - L'identité du ou des responsables (si ass.de fait)
  - Les contrats d'assurances souscrits par l'association
  - Les modalités de remboursement des frais
  - Le respect du secret professionnel (le cas échéant)



6

## Quelles sont les obligations du volontaire ?

**Dans certains cas, l'activité bénévole doit être signalée aux autorités compétentes :**

- A l'ONEM, si le futur volontaire est chômeur ou prépensionné (formulaire C45B)
- Au médecin conseil de la mutuelle, si le futur volontaire est en incapacité de travail (formulaire INAMI)
- Au CPAS, si le futur volontaire perçoit le RIS
- Au supérieur hiérarchique, si le futur volontaire est fonctionnaire (déclaration de cumul)

7

## Le volontaire peut-il percevoir un salaire ?



**Non!**

Un salaire (rémunération) est lié à la notion de contrat de travail !

8

Comment un entraîneur volontaire peut-il être indemnisé pour ses prestations?

**Il peut percevoir un défraiement :**

**SOIT via le système des frais réels**

Aucun plafond mais obligation de remettre tous les justificatifs des dépenses avec la note de frais transmise à l'association (tickets, factures...)



9

**SOIT via le système du défraiement forfaitaire :**

**En 2019** : maximum 34,71€/jour avec un plafond de 1.388,40€/an

Possibilité de rembourser des frais de déplacements **pour un maximum de 2.000 km/an** (plafond supprimé dans le cadre du transport régulier de personnes)

- Taux voiture : 0,3573€/km maximum (valable du 1/7/2018 au 30/6/2019) soit 714,60€/an pour 2.000 km
- Taux vélo : 0,24€/km (depuis le 1/1/2019)



10

## Nouveauté - 1<sup>er</sup> janvier 2019

[Arrêté Royal du 20/12/2018 modifiant le plafond des défraiements des volontaires](#)

Augmentation du **plafond annuel** pour l'indemnisation des frais des volontaires à **2.549,90€** par an pour certaines fonctions :

- Entraîneur sportif
- Professeur de sport
- Coach sportif
- Coordinateur des sports pour les jeunes
- Arbitre sportif
- Membre du jury
- Steward
- Responsable du terrain
- Signaleur aux compétitions sportives



11



## Nouveauté - 1<sup>er</sup> janvier 2019

[Arrêté Royal du 20/12/2018 modifiant le plafond des défraiements des volontaires](#)

**Pas d'augmentation** du plafond pour les volontaires qui effectuent **pour la même association** du travail associatif **ou qui bénéficient d'une allocation de sécurité sociale ou d'aide sociale**

Sont visés les « vrais revenus de remplacement » :

- Allocation de maladie et repos de maternité,
- Allocation d'invalidité,
- Pension,
- Droit passerelle pour les indépendants,
- Allocation de chômage
- Revenu d'intégration sociale

*L'allocation de crédit-temps et les allocations familiales ne relèvent pas de cette notion et peuvent donc être cumulés avec le défraiement augmenté pour les volontaires.*



12

## Pour en savoir plus

La Plateforme Francophone du Volontariat  
[www.levolontariat.be](http://www.levolontariat.be)

Le Conseil Supérieur des Volontaires  
<https://conseilsuperieurvolontaires.belgium.be/fr/>

Le Service Public Fédéral des Finances :  
<https://finances.belgium.be/fr/asbl/benevoles>

La Sécurité sociale (instructions aux employeurs):  
<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/persons/specific/volunteers.html>



13

## 2. Le travailleur associatif

### **NOUVEAU STATUT** « activités complémentaires »

18 JUILLET 2018. - Loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale



14

## Nouveau statut « activités complémentaires »

Trois piliers :

- **Travail associatif** : citoyen qui travaille pour une association ou une administration
- **Services entre particuliers** : citoyen qui délivre des services occasionnels à un autre citoyen (ex. cours de sport)
- **Economie collaborative** : citoyen qui preste via les plateformes agréées (plus d'informations sur le [site internet du ministre De Croo](#))



15

## Qui peut l'utiliser?

- **Les travailleurs salariés** qui présentent au moins à 4/5 temps (enseignants : 8/10<sup>ème</sup> de l'horaire prévu)
- **Les indépendants**, à condition que cette activité « travail temps libre » ne soit pas identique à leur activité principale.
- **Les pensionnés**
- **Certains demandeurs d'emploi, dans un cadre plus strict** (parcours de réintégration agréé par le Forem et/ou le VDAB) et réservé aux associations et aux plateformes d'économie collaborative (dans ce dernier cas, les revenus seront déduits de l'indemnité de chômage)



16



## Qui peut l'utiliser?

Disposition spécifique pour les personnes perdant leur emploi durant la période de travail associatif : un chômeur complet indemnisé peut continuer à exercer le travail associatif tout en conservant ses allocations, à condition qu'il s'agisse de la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance, qui était déjà effectué avant la survenance du chômage



17

## Travail associatif : pour quelles fonctions?

- Animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives
- Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur lors de compétitions sportives
- Concierge d'infrastructure de jeunesse, sportive, culturelle et artistique

Liste complète des fonctions autorisées ici :  
<https://activitescomplementaires.be/fr/travail-associatif.htm/>



18

## Combien peut-on gagner?

Au total, le travailleur peut percevoir, au maximum, **6.250€ par année civile** (plafond pour les trois piliers conjoints, pour l'année 2019).

Les revenus perçus dans le cadre du travail associatif et des services de citoyen à citoyen ne peuvent excéder **520,83€** par mois.



Si les revenus proviennent d'une activité sportive, ils peuvent atteindre jusqu'à **1.041,66€** par mois\*.

\* AR du 29/12/2018 M.B.10/1/2019, application au 1/1/2019



19

## Une rémunération particulière

- Aucune cotisation sociale et aucun impôt ne sont prélevés sur ces montants.
- L'indemnité couvre tous les frais liés aux prestations, on ne peut donc pas ajouter d'autres frais (déplacements, téléphone...)
- Ce n'est pas un revenu imposable => n'affecte pas le calcul des indemnités de maladie éventuelles du partenaire.



20

## Faut-il conclure un contrat spécifique?

Oui, l'employeur doit **conclure** (avant la 1ère prestation) un **contrat en matière de travail associatif** avec le travailleur associatif (avant la prestation).

- Le modèle du contrat est fixé par A.R., **ce n'est pas un contrat de travail classique.**
- Il fixe notamment la durée, l'indemnité et l'engagement de ne pas dépasser le seuil de revenus...
- La durée maximale du contrat est d'un an (renouvelable)
- Pas de salaire minimum
- Horaires libres
- Références sécurité et bien-être + déontologie



21

## Doit-on être assuré ?



L'association qui emploie le travailleur associatif doit souscrire **une assurance responsabilité civile et une assurance couvrant les dommages corporels.**

Les numéros des polices d'assurance doivent être mentionnés dans le contrat.

Pour les services entre citoyens : **la personne qui effectue les petits travaux** doit souscrire, elle-même, une assurance responsabilité civile supplémentaire en cas de dommage à son « client ».

Pour plus d'infos : [olivier.binet@ethias.be](mailto:olivier.binet@ethias.be) ou votre courtier



22

## Comment déclarer ces travailleurs ?

Enregistrement obligatoire via le site dédié de l'ONSS :  
[www.activitescomplementaires.be](http://www.activitescomplementaires.be)

- **Travail associatif** => les employeurs effectuent la déclaration
- **Services entre citoyens** => les travailleurs s'enregistrent eux-mêmes via le site (aucun contrat n'est nécessaire).

23

## Peut-on cumuler le travail associatif avec un contrat de travail ou de service ?

Le travailleur associatif **ne peut pas** « être lié par un contrat de travail, un contrat de service ou une désignation statutaire, pendant la durée du contrat associatif »

**Cumul interdit chez le même employeur**

⇒ On peut être salarié ou indépendant pour un employeur et travailleur associatif ailleurs

24

Peut-on remplacer un travailleur déjà présent dans l'association par un travailleur associatif ?

Non

Une association **ne peut pas** faire appel à un travailleur associatif **pour remplacer un travailleur** (salarié, statutaire ou indépendant) qui a été en service pendant les 4 trimestres précédents **au sein de la même unité technique**



25

Peut-on cumuler travail associatif et volontariat ?



Oui, si le volontaire **n'est pas défrayé**

Car, **dans la période** où la personne fournit des prestations dans le cadre d'un contrat associatif, **elle ne peut pas** « **faire office de volontaire** au sens de la Loi du 3 juillet 2005, pour la même organisation, **dans la mesure où elle reçoit un défrayement** ».

=> il est possible que ces statuts se succèdent...

Ex : volontaire du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et travailleur associatif à partir du 1<sup>er</sup> juillet



26

## Pour plus d'informations

Consultez le site de l'ONSS dédié à la mesure :  
[www.activitescomplementaires.be](http://www.activitescomplementaires.be)

Appelez-les au 02/ 509.90.91 (aussi en cas de souci technique pour l'encodage)



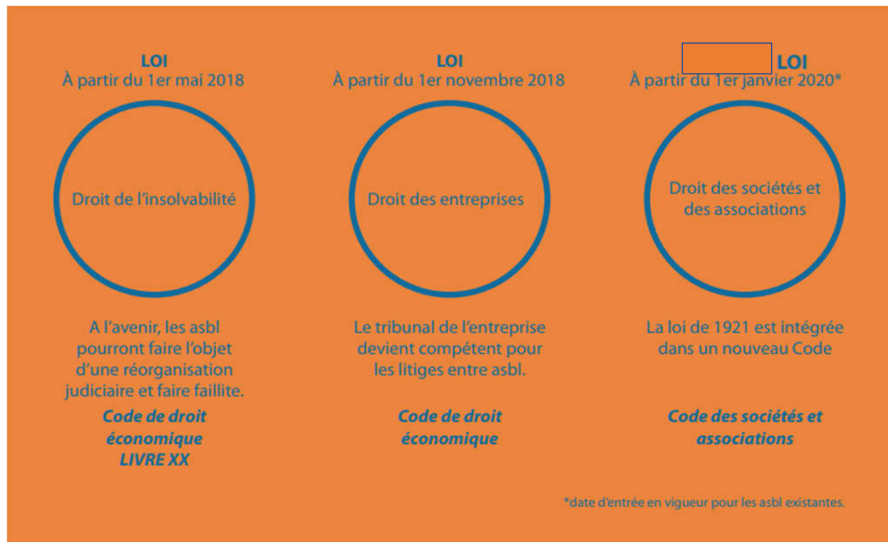
27

## 3. La réforme du droit des sociétés & des associations



28

## Réforme du droit des associations : c'est voté ! 28-2-2019



29

## Instauration d'un droit des sociétés et associations (adopté le 28 février 2019)

- **Rationalisation** des formes de société et d'association
- **Intégration** du droit des sociétés et du droit des associations dans un **code unique**
- **Codification** des règles applicables aux associations de fait
- **Nouvelle définition** de l'association, marquant la fin de la notion d'activité accessoire tout en réaffirmant le but désintéressé (inscrit dans les statuts)
- **Modification du nombre** de membres fondateurs de l'ASBL.
- **Clarification** de la notion de gestion journalière.
- **Evolution du statut d'administrateur** (règlement des conflits d'intérêts, cooptation, responsabilité solidaire, etc.).
- **Aménagements** au niveau de la procédure de dissolution/liquidation de l'ASBL

30

## Instauration d'un droit des sociétés et associations (adopté le 28 février 2019)

- **Abandon** de la notion de siège réel (siège physique) au profit de celle de siège statutaire (concerne principalement les AISBL, les ASBL étrangères actives en Belgique, les ASBL belges actives à l'étranger et les ONG).
- **Elargissement** des activités industrielles et commerciales, qui induit :
  - **la fin du but lucratif comme ligne de démarcation entre société et association** : avec la fin du critère d'activité commerciale, société et association seront autorisées à exercer des activités lucratives (la nature de l'activité ne sera plus déterminante), à la différence près que l'association ne pourra en aucun cas redistribuer ses bénéfices à ses membres et dirigeants ;
  - **la possibilité pour l'ASBL de mener des opérations économiques**, sans que l'objectif social n'entre en ligne de compte.



31

## Entrée en vigueur de la réforme

- **1<sup>er</sup> mai 2019 pour les nouvelles associations**
- **1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les asbl existantes** => mise en conformité avec les dispositions du CSA à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- **Dans tous les cas**, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du CSA au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.



32



## Réforme du droit des sociétés et associations

Pour en savoir plus :

<https://www.unisoc.be/articles/fr/public/le-code-des-societes-et-des-associations-est-adopté>

Séminaire de l'AISF à venir



33

## 4. Le registre UBO



34

## Registre UBO : report au 30/9/19

La loi du 18-9-2017 (prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces) prévoit la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs, le **Registre UBO** (*Ultimate Beneficial Owner*)

=> **Obligation pour les ASBL** de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur qui sont leurs bénéficiaires effectifs, répartis en 6 catégories.



35

## Registre UBO : qui doit être enregistré?

- 1) Les administrateurs ;
- 2) Les personnes qui sont habilitées à représenter l'association ;
- 3) Les personnes chargées de la gestion journalière de l'a(i)sbl ou de la fondation ;
- 4) Les fondateurs d'une fondation ;

**=> déjà connus via la Banque-carrefour**

- 5) Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, **la catégorie de personnes physiques** (p.ex. : les pratiquants d'un sport, les jeunes de la commune de xxx, ...) dans l'intérêt principal desquelles l'a(i)sbl ou la fondation a été constituée ou opère ;
- 6) Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'a(i)sbl ou la fondation.

**=> A encoder par l'ASBL**



36

## Registre UBO : que faire pour l'instant?

**Vérifier** et, le cas échéant, **mettre à jour les informations de votre ASBL à la BCE pour :**

- 1) Les administrateurs ;
- 2) Les personnes qui sont habilitées à représenter l'association ;
- 3) Les personnes chargées de la gestion journalière de l'a(i)sbl ou de la fondation ;

Nous vous informerons, pour la déclaration des catégories 5 (bénéficiaires) et 6 (personnes exerçant le contrôle effectif), **dès qu'il sera possible d'encoder des catégories de personnes** plutôt que des personnes identifiées individuellement et que des clarifications seront apportées au sujet de la définition de ces catégories.

Référent : Luc De Witte : [conseiller@aisf.be](mailto:conseiller@aisf.be)



37

## Pôle juridique AES-AISF

Sophie DENOOZ: [juriste@aes-asbl.be](mailto:juriste@aes-asbl.be)

Luc DE WITTE : [conseiller@aisf.be](mailto:conseiller@aisf.be)

Stefania MANCINI [juriste2@aes-asbl.be](mailto:juriste2@aes-asbl.be)

Karin TOUSSAINT: [conseil@aes-asbl.be](mailto:conseil@aes-asbl.be)

Kevin WEGRIA: [juriste@aisf.be](mailto:juriste@aisf.be)

AISF 04/344.06.06

AES 04/336.82.20



38